

Conférence diplomatique sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Mai 2024



Document explicatif

Quoi : au cours de cette conférence, dernière étape du processus de négociation, les États membres de l'OMPI s'efforceront de faire aboutir deux décennies de délibérations et de conclure un accord sur un instrument juridique international – un traité, une convention ou un autre document – sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

En juillet 2022, les États membres sont parvenus à un consensus pour faire passer leurs négociations à l'étape suivante; ils ont décidé qu'une conférence diplomatique se tiendrait en 2024 et qu'une "proposition de base" servirait de point de départ pour les négociations.

Quand : du 13 au 24 mai 2024

Où : siège de l'OMPI à Genève (Suisse)

Qui : les négociateurs seront des délégués officiels des 193 États membres de l'OMPI. Les délibérations bénéficient de l'appui actif d'un large éventail d'observateurs, notamment des peuples autochtones ainsi que des communautés locales, d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales et de représentants du secteur.

Éléments essentiels de la "proposition de base"

Exigence de divulgation dans les demandes de brevet

La divulgation exhaustive des inventions est l'un des principes fondamentaux du droit des brevets. Les inventeurs doivent expliquer leur invention de manière suffisamment détaillée pour qu'une personne ayant le même niveau de connaissances puisse reproduire l'invention. En outre, l'état de la technique doit généralement être divulgué pour permettre aux examinateurs de brevets de déterminer si l'invention est véritablement nouvelle et non évidente.

Dans le contexte des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, la proposition de base décrit une exigence de divulgation supplémentaire en vertu de laquelle les déposants de demandes de brevet seraient tenus de divulguer des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés si l'invention revendiquée est "sensiblement/directement fondée" sur ces ressources et savoirs. La divulgation comprendrait le pays d'origine des ressources génétiques ou le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés.

Si ces informations ne sont pas connues, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés devrait être divulguée. Si aucune des informations en question n'est connue, le déposant serait tenu de le déclarer.

Quelque 35 organisations régionales et pays prévoient déjà une exigence en ce sens dans leur législation.

Les offices des brevets fourniraient certaines précisions sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation et offriraient la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte. Toutefois, ils ne seraient pas obligés de vérifier l'authenticité de la divulgation.

Systemes d'information

La proposition de base prévoit également l'établissement à titre volontaire de systèmes d'information, tels que des bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, selon que de besoin.

Les bases de données sur les ressources génétiques rassemblent et répertorient un large éventail de renseignements et de documents, notamment des informations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels qui leur sont associés, les utilisations connues des ressources génétiques et les recueils scientifiques correspondants.

Ces systèmes devraient être accessibles aux offices de propriété intellectuelle aux fins de la recherche et de l'examen et les sauvegardes appropriées devraient être élaborées en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales, le cas échéant.

Autres éléments de la proposition de base

La proposition de base comprend un préambule et 23 articles, dont la description des objectifs, la définition des termes utilisés, l'exigence de divulgation, des exceptions et des limitations, des dispositions relatives aux systèmes d'information, à la non-rétroactivité et aux sanctions et mesures correctives. Le projet de texte contient également des dispositions relatives à la relation avec d'autres accords internationaux et à un réexamen, ainsi que des "dispositions administratives et clauses finales".

Le texte intégral et un résumé informel de la proposition de base sont disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/gratk_dc/gratk_dc_3.pdf et www.wipo.int/export/sites/www/diplomatic-conferences/fr/docs/executive-summary-basic-proposal.pdf

Contexte

La conférence diplomatique constitue la dernière étape des négociations visant à conclure une partie des travaux menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI, créé en 2000. Depuis sa création, l'IGC étudie la relation entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques.

Ressources génétiques

L'on trouve des ressources génétiques dans les plantes médicinales, les plantes cultivées et les races animales, par exemple. Certaines ressources génétiques ont un lien avec des savoirs traditionnels et des pratiques traditionnelles en raison de leur utilisation et de leur conservation par les peuples autochtones et les communautés locales, souvent de génération en génération.

Officiellement, les ressources génétiques sont définies dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) comme du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. La CDB définit en outre le matériel génétique comme le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. La proposition de base reprend ces définitions.

Les ressources génétiques elles-mêmes, telles qu'on les trouve dans la nature, ne peuvent pas être directement protégées en tant qu'actifs de propriété intellectuelle du fait qu'elles ne sont pas des créations de l'esprit humain. Toutefois, les inventions fondées sur des ressources génétiques (et des savoirs traditionnels associés) ou mises au point sur la base de celles-ci peuvent bénéficier d'une protection dans le cadre du système des brevets.

Questions de propriété intellectuelle

L'une des questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques examinées au sein de l'IGC de l'OMPI est la prévention de la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ont été mises au point sur la base de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés, mais qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité tels que la nouveauté et l'activité inventive.

La prévention de la délivrance de brevets indus est considérée comme une forme de “protection défensive”. Certains pays ont adopté des politiques, des mécanismes et des mesures en faveur de la protection défensive des ressources génétiques, tels que des bases de données et d'autres systèmes d'information, afin d'aider les examinateurs de brevets à déterminer l'état de la technique.

Plusieurs organisations régionales et pays, soucieux d'éviter la délivrance de brevets indus, ont également établi de nouvelles exigences de divulgation dans le cadre de leur procédure de dépôt et d'examen des demandes de brevet. Il n'existe toutefois pas de normes internationales communes permettant d'harmoniser ces dispositions et les pays prennent donc des mesures très diverses en la matière.

L'un des éléments fondamentaux du traité potentiel consiste en l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet pour les inventions fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, sous certaines conditions. Cette nouvelle exigence s'appliquerait aux demandes de brevet déposées dans les pays ou auprès des organisations intergouvernementales qui deviennent parties au nouveau traité.

Procédure et modalités pratiques de la conférence diplomatique

Le règlement intérieur de la conférence diplomatique régit la participation à la conférence diplomatique, son déroulement et la prise de décision. Le règlement intérieur sera adopté au début de la conférence.

Les dispositions pratiques relatives à la participation à la conférence diplomatique sont disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/diplomatic-conferences/fr/genetic-resources/index.html

La présente note informelle se veut une introduction à la prochaine conférence diplomatique. Les documents officiels peuvent être consultés en cliquant sur les liens ci-dessous.

Conférence diplomatique de 2024 sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques www.wipo.int/diplomatic-conferences/fr/genetic-resources/index.html

Questions essentielles sur les exigences de divulgation en matière de brevets concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels : www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4498

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), www.wipo.int/tk/fr/igc

Une série de dossiers d'information établis par l'OMPI sur divers sujets, www.wipo.int/publications/fr/series/index.jsp?id=144

Vous trouverez d'autres ressources de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/tk/fr/global_reference.html